PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 25 MAI 2021

Le mardi vingt-cinq mai deux mille vingt et un à seize heures

Mesdames et Messieurs les Copropriétaires de l'immeuble sis à NANTERRE (92 000), 201 bd des Provinces Françaises ont, sur invitation de leur syndic compte tenu de la crise sanitaire et du confinement qui s'en est suivi, tenu par correspondance l'assemblée, sur convocation qui leur avait été adressée par le Syndic.

Après vérification de la feuille de présence, il est constaté que les copropriétaires représentés sont porteurs de 10 000 /dix millièmes.

Sont absents ou non représentés les copropriétaires suivants :

Représentant 0/ dix millièmes.

1. Désignation du Président

Est élu au poste de Président de l'Assemblée Générale, Le représentant du gestionnaire de la résidence, M Wool Erron

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour /dix millième de copropriété générale s'abstient /dix millième de copropriété générale vote contre Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2. Election du secrétaire de séance

Est élu au poste de Secrétaire de l'Assemblée Générale, le syndic, la SAS Lincoln François 1er, représenté par Madame Piron

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour /dix millième de copropriété générale s'abstient /dix millième de copropriété générale vote contre Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Le Président procède à la vérification des mandats et de la feuille de présence. Il signe ainsi que le Secrétaire la feuille de présence.

Le Président déclare la séance ouverte et confirme l'ordre du jour comportant les questions suivantes :

- 3. Approbation des comptes du 1er janvier au 31 décembre 2020 Article 24 majorité simple
- 4. Quitus au syndic Article 24 majorité simple
- 5. Election d'un conseil syndical Article 25 majorité absolue



Les Estudines Nanterre Université 201 BD des Provinces Françaises 92 000 Nanterre

- 6. Fixation du seuil de consultation obligatoire par le Conseil Syndical Article 25 majorité absolue
- 7. Nomination du syndic Fixation de ses honoraires Pouvoir à donner au Président de l'assemblée générale de signer le contrat du syndic Article 25 majorité absolue
- 8. Fixation du montant maximum de dépenses pouvant être engagé par le syndic Article 25 majorité absolue
- 9. Mise en concurrence des marchés et travaux Article 25 majorité absolue
- 10. Révision du budget prévisionnel 2021 Modalités des appels Article 24 majorité simple
- 11. Approbation du budget prévisionnel 2022 Modalités des appels Article 24 majorité simple
- 12. Fixation et modalités de l'appel du fonds de travaux attaché aux lots de copropriété en 2020 Article 25 majorité absolue
- 13. Fixation et modalités de l'appel du fonds de travaux attaché aux lots de copropriété en 2021 Article 25 majorité absolue
- 14. Questions diverses Sans vote

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

3. Approbation des comptes du 1er janvier au 31 décembre 2020

L'assemblée générale approuve sans restriction ni réserve, les comptes de la copropriété pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 2020, tels qu'ils ont été joints à la convocation.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour

/dix millième de copropriété générale s'abstient

/dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

4. Quitus au syndic

L'assemblée générale donne quitus au syndic pour l'ensemble de ses actes de gestion accomplis du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour

/dix millième de copropriété générale s'abstient

/dix millième de copropriété générale vote contre

L. 10 juillet 1965). Le procès-verbal sera notifié à tous les copropriétaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

5. Election d'un conseil syndical

Il est procédé à l'élection	n des membres du conseil syndical.
M.	s'est porté candidat au conseil syndical L'assemblée générale
procède à son élection a	u conseil syndical pour un mandat d'une durée d'un an.
M.	s'est porté candidat au conseil syndical
L'assemblée générale pr	ocède à son élection au conseil syndical pour un mandat d'une durée d'un an.
M.	s'est porté candidat au conseil syndical
L'assemblée générale pr	ocède à son élection au conseil syndical pour un mandat d'une durée d'un an.
L'assemblée générale	constate l'absence de candidature au conseil syndical (article 21, al.8



6. Fixation du seuil de consultation obligatoire par le Conseil Syndical

L'Assemblée Générale fixe à 10 000€ HT, le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation par mail du Conseil Syndical est obligatoire.

Cette résolution est sans objet

7. Nomination du syndic – Fixation de ses honoraires - Pouvoir à donner au Président de l'assemblée générale de signer le contrat du syndic

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de syndic pour une durée commençant le 01 juillet 2021 et s'achevant le 30 juin 2023, la société, Lincoln François Premier, SAS au capital de 500 000 euros,

Dont le siège social est à Paris 8ème, 122 rue La Boétie,

Immatriculée au RCS de Paris sous le n° PARIS B 397 860 826

Titulaire de la carte professionnelle CPI 7501 2016 000 011217.

Bénéficiaire d'une garantie financière de 13 000 000 €

Consentie par Compagnie Européenne des Garanties et Cautions — 16, rue Hoche — Tour Kupka B — TSA 39999 — 92919 La Défense Cedex pour une rémunération annuelle pour les tâches de gestion courante de 10.195 € hors taxe.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour

/dix millième de copropriété générale s'abstient

/dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'assemblée générale donne tout pouvoir au Président à l'effet de signer le contrat du syndic.

8. Fixation du montant maximum de dépenses pouvant être engagé par le syndic

L'assemblée générale décide de fixer à 10 000,00 € hors taxe le montant maximum des dépenses pouvant être engagé par opération, par le syndic, en dehors des sommes prévues au budget et des cas d'urgence.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour

/dix millième de copropriété générale s'abstient

/dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

9. Mise en concurrence des marchés et travaux

L'assemblée générale décide de fixer à 10 000 € H.T le seuil des dépenses à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour

/dix millième de copropriété générale s'abstient

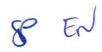
/dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

10. Révision du budget prévisionnel 2021- Modalités des appels

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation, pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 2021. Ce budget sera appelé par quart, les provisions sont exigibles le premier jour du trimestre civil.

La part de charges supportées par les copropriétaires sera appelée au dernier trimestre civil et exigible au premier jour de celui-ci.



Les Estudines Nanterre Université 201 BD des Provinces Françaises 92 000 Nanterre

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour /dix millième de copropriété générale s'abstient /dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

11. Approbation du budget prévisionnel 2022- Modalités des appels

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation, pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 2022. Ce budget sera appelé par quart, les provisions sont exigibles le premier jour du trimestre civil.

La part de charges supportées par les copropriétaires sera appelée au dernier trimestre civil et exigible au premier jour de celui-ci.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour

/dix millième de copropriété générale s'abstient /dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

12. <u>Fixation et modalités de l'appel du fonds de travaux attaché aux lots de copropriété en 2020</u>

En 2020 l'Assemblée Générale avait approuvé l'appel d'un fonds de travaux attaché aux lots de copropriété avec une exigibilité au 15 novembre 2020. Compte tenu de la crise sanitaire et de ces contraintes diverses, l'Assemblée Générale entérine le fait que le fonds de travaux 2020 sera appelé au 1^{er} mai 2021.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour /dix millième de copropriété générale s'abstient

/dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

13. <u>Fixation et modalités de l'appel du fonds de travaux attaché aux lots de copropriété en 2021</u>

L'Assemblée Générale fixe à 1,02 euros par tantième de copropriété le montant appelé à chacun des copropriétaires. Ce dernier sera exigible à compter du 1^{er} novembre 2021 et sera appelé trimestriellement (1^{er} novembre, 1^{er} février, 1^{er} mai. 1^{er} août)

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour

/dix millième de copropriété générale s'abstient

/dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

14. Questions diverses



Les Estudines Nanterre Université 201 BD des Provinces Françaises 92 000 Nanterre

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 16 heures 45.

Le Président

Le Secrétaire

Article 42 de la loi n° 65.657 du 10/07/65 : les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois, à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa (article 14 de la loi n° 85.1470 du 31/12/85)